



Date convocation : 05.01.2024

# EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BERRY-AU-BAC

DE 2024\_01

Séance du vendredi 12 janvier 2024

Le douze janvier deux mille vingt-quatre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 2

Votants : 11

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 2

**Présents** : Marie-Christine HALLIER, Luc LELONG, Daniela DOUILLET, David NEVEUX, Dominique GARRÉ, Séverine MULPAS, Magali LONGUET, Sandrine ODELOT, Julie PETITJEAN, Karrim EL ARKOUBI, Marine DEPARDIEU

**Absents représentés** : Xavier PRIN représenté par David NEVEUX, François RICHE représenté par Didier PINCHON

**Absent** : Hugues MORONI

**Secrétaire de séance** : Marine DEPARDIEU

## Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Au même titre que les fonctionnaires d'état et hospitaliers en 2023 (FPE et FPH), les fonctionnaires territoriaux (FPT) peuvent en 2024 bénéficier d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

En préambule aux votes, Madame le Maire informe ses conseillers du cadre réglementaire qui régit cette dernière comme suit :

- Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

- Sont exclus du bénéfice de cette prime :

1. Les agents contractuels de droit privé ;
2. Les vacataires ;
3. Les apprentis ;
4. Les stagiaires gratifiés ;
5. Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

- Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

- Selon le décret 2023-1006 qui établit les montants maximums de prime en fonction des revenus tous les employés de la commune font partie du niveau 1 de rémunération correspondant à un montant maximum de 800€.

- Les primes versées doivent être proratisées selon les règles suivantes :
  1. En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.
  2. En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.
- La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles en une seule fois ou en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.
- La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 (prime de pouvoir d'achat exceptionnelle FPE et FPH et militaires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, à l'exception de Monsieur PINCHON concerné par un possible conflit d'intérêt et de Monsieur RICHE dont le pouvoir confié à Monsieur PINCHON ne peut être appliqué pour ce vote, à la majorité des votes exprimés (10 pour, 1 contre, 2 abstentions),

\*AUTORISE la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune de BERRY-AU-BAC.

\*DIT que tous les agents de la commune peuvent y prétendre car ils remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité.

\*PRÉCISE que le montant maximum retenu pour cette prime est de 800€ pour un plein temps et que les personnels à temps partiel auront une prime proratisée selon les règles précitées.

\*DIT que la prime sera versée en une fois sur la paye de janvier 2024 et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,  
Pour extrait conforme  
Le Maire, Marie-Christine HALLIER